

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P.O. Box 3243 Telephone: +251-115-517 700 Fax: +251-115517844
Website: www.au.int

**3^e FORUM DE L'UNION AFRICAINE SUR LE
DROIT INTERNATIONAL ET LE DROIT DE
L'UNION AFRICAINE
11 ET 12 NOVEMBRE 2014
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE**

Original: Français

**RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU 3^E FORUM DE L'UNION AFRICAINE
SUR LE DROIT INTERNATIONAL ET LE DROIT
DE L'UNION AFRICAINE**

**THEME: « LES CODIFICATION EN DROIT INTERNATIONAL
AU NIVEAU REGIONAL »**

**Par :
Prof. Hajer GUELDICH (Rapporteur)**

Rapport sur les travaux du 3^e Forum de l'Union africaine sur le droit international et le droit de l'Union africaine

Présentation:

Le troisième forum sur le droit international a été l'occasion d'étudier le sujet de la codification du droit international au niveau régional en Afrique. La pertinence de ce choix provient du fait que le continent africain, dans sa perspective d'intégration régionale, tend à contribuer au développement du droit international, tout en l'orientant vers la codification et la promotion du droit international de l'Afrique.

Parmi les autres objectifs et buts du forum figure l'analyse, à travers la codification, des façons dont doit s'opérer le développement progressif du droit international sur le continent, mener une enquête sur le droit international en vue de sélectionner les domaines qui doivent faire l'objet de codification ; mais aussi poursuivre l'étude, l'enseignement, la diffusion et la vulgarisation de la littérature sur le droit international de l'Afrique.

Après la cérémonie d'ouverture à travers les allocutions de bienvenue de la présidente de la troisième édition du forum, **Juge Naceesay Salla-Wada** (membre de la Commission de l'Union africaine pour le droit international) qui a souligné l'importance de la thématique choisie, mis en exergue la spécificité du continent africain, la nécessité d'adopter un processus de codification qui puisse apporter des réponses à tous les défis de l'Afrique tout en développant et faire évoluer le droit international africain, mais aussi l'allocution du **Prof. Adelardus Kilangi**, (Président de la CUADI) qui a présenté la Commission de l'Union africaine pour le Droit international, tout en rappelant son objectif majeur, celui de développer et faire évoluer le droit international au sein de l'Union africaine et sa mission principale, celle de le codifier au niveau du continent.

Les thèmes du forum se sont étalés sur deux jours et se sont divisés en deux grandes séances : l'une sur l'expérience du continent africain en matière de codification au niveau régional et l'autre sur les expériences non africaines en la matière.

Durant la première journée, l'expérience africaine a été présentée à travers cinq thèmes:

1. La codification et le développement progressif du droit international en Afrique : contexte, méthodes et défis ;
2. La codification régionale du droit international à l'Union africaine : nouvelle fragmentation ou continuité ?
3. Présentation par le Commonwealth sur son expérience en matière de codification et de développement progressif du droit international au niveau régional ;
4. Contribution de the Asian African Legal Consultative Organization (AALCO) et au développement progressif du droit international ;
5. Codification dans le domaine de la justice transitionnelle.

Ensuite et durant la deuxième journée, trois thèmes ont été présentés pour évoquer l'expérience non africaine en la matière :

1. Vision des Nations Unies sur la codification et le développement progressif du droit international au niveau régional ;
2. Présentation par l'Union européenne sur son expérience en matière de codification et de développement progressif du droit international au niveau régional ;
3. Présentation par la Francophonie sur son expérience en matière de codification et de développement progressif du droit international au niveau régional.

I. L'EXPERIENCE DU CONTINENT AFRICAIN EN MATIERE DE CODIFICATION AU NIVEAU REGIONAL :

1. La codification et le développement progressif du droit international en Afrique : contexte, méthodes et défis/Professeur Maurice Kamto :

Prof. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II et membre de la Commission de droit international

Le conférencier a évoqué, après avoir défini le concept de codification, en tant qu'opération consistant à énoncer en forme écrite, dans un ordre systématique et de manière obligatoire pour les Etats qui y participent, les règles de droit international soit dans leur ensemble, soit sur une manière déterminée, il a évoqué la nécessité d'examiner les règles de la codification appliquées à la codification générale et régionale, à travers une comparaison entre les missions de la Commission de droit international et la Commission de l'Union africaine pour droit international, comparaison qui le mène à affirmer qu'il y a une communauté d'objectifs entre les deux commissions (codification et développement progressif du droit international) avec un certain nombre de spécificités.

Ensuite, il a mis en exergue les principales méthodes de codification (méthode de transposition ajustée, méthode de constatation, méthode constructive) avant de mettre l'accent enfin sur les défis particuliers auxquels la codification du droit international est confrontée en Afrique.

Questions posées au Professeur Maurice Kamto :

- **Question de Mme. Hajer Gueldich** (Universitaire- Université de Carthage- Tunisie) :

Une première question s'articule autour du défi politique et de la résistance des Etats au sujet de certaines règles du Droit international. Or, on ne peut pas s'engager si les Etats ne sont pas d'accord sur les projets de conventions et de Protocoles. En plus il y a le problème des réserves qui peuvent vider de leur sens les traités.

La deuxième question s'articule autour du rôle normatif du juge, affirmant le rôle progressiste du juge (par exemple la Cour internationale de justice ayant une attitude parfois plus courageuse et plus novatrice que la Commission de droit international dans le processus de formation et d'évolution des règles du droit international). Mais se pose la question de savoir si le juge n'a pas besoin d'un texte codifié ; d'où un dialogue permanent nécessaire entre le juge international et la Commission de Droit international.

- **Question de M. Ibrahim Khan (Société civile) :**

Une première question relative au souci de cohérence lorsqu'il s'agit de la codification au niveau de la communauté régionale, comment corriger en cas de développement de textes qui peuvent être contradictoires ? Une deuxième question relative au défi linguistique qui reste l'un des problèmes majeurs et l'un des plus grands défis pour les Etats membres de l'Union africaine. Comment alors corriger ces erreurs ?

- **Question du Professeur Amouri :**

Comment identifier les défis communs de la codification ? comment faire l'équilibre entre les défis politiques, le système judiciaire, le système du droit international à travers la CIJ ? Ensuite pourquoi ne pas renforcer l'Union africaine pour avoir une forte voix dans les instances internationales ? Comment faire pour relever ces défis ?

- **Question Pr. Koweengu Robangu :**

Vous avez évoqué dans votre conclusion que la codification au sein de l'Union africaine doit s'inscrire dans le cadre du Droit international général. Comment le concilier avec la spécialité qui doit guider la codification au niveau régional ? Ensuite comment les techniciens du droit, les codificateurs peuvent cohabiter avec la volonté politique des Etats car la mise en application des règles est l'affaire des politiciens ?

- **Réponses du Professeur Maurice Kamto (professeur à l'Université de Yaoundé II et membre de la Commission de droit international) :**

Pour le problème de la multiplication des moyens, il faut dire qu'il s'agit d'un problème particulièrement important pour l'Afrique, d'ailleurs la CUADI est une instance de référence qui devrait faire le plus souvent des conférences et des rencontres pour les autres instances sous-régionales. Pour ce qui est de la pratique des Etats et la jurisprudence des tribunaux, il est important de renforcer l'Union africaine. D'ailleurs, l'UA a innové à travers la Commission pour le Droit international qui reflète la raison commune à l'échelle du continent ; néanmoins il y a des faiblesses de représentativité et de participation au niveau international, par exemple au niveau de la 6^e commission de la CDI, on ne voit jamais les Etats africains.

Pour le problème de la codification régionale et la question de savoir comment la concilier avec les spécificités d'une région, cela se fait conformément aux principes de base du droit international, des principes universellement connus et à respecter, comme par exemple le principe de réciprocité, le principe de bonne foi. Au niveau universel, il y a des garde-fous pour tous les pays du monde, une sorte de standards internationaux, comme la question des droits de l'Homme, mais avec des spécificités (comme par exemple la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, avec des réalités à respecter et des situations à gérer comme par exemple la question de la polygamie et autres spécificités africaines).

2. **La codification régionale du droit international à l'Union africaine : nouvelle fragmentation ou continuité ?**

Professeur Blaise Tchikaya, membre de la Commission de l'Union africaine pour le Droit international

Le conférencier a posé dans son contexte l'idée de fragmentation ou de continuité du droit international à travers l'expérience de la Commission africaine pour le droit international, tout en évoquant l'historique de sa création et l'intérêt de la codification en matière de droit international régional africain. Il a montré que cette codification au niveau africain présente des originalités systémiques et normatives par rapport au droit international général, tout en assurant que la CUADI demeure un organe régional mais restant dans la conformité universelle. Il a affirmé par la suite qu'il y a une fragmentation positive de la codification régionale africaine mais constructive du droit international, à travers des exemples d'études et de textes initiés par la CUADI.

Questions posées au Professeur Blaise Tchikaya :

- **Question de Mme. Hajer Gueldich** (Universitaire, Université de Carthage- Tunisie):

Par rapport à votre expérience au sein de la CUADI, est ce que les rapports et les différences entre les pays de tradition romano-germanique et les pays de la tradition Common law pose problème quant à la codification ou pas ?

- **Question de M. Obungou** (Rwanda) :

Comme l'Afrique participe à la naissance du Droit et les africains ne semblent pas très engagés pour négocier et s'imposer pour ce qui est de la codification du Droit international au niveau régional. Par exemple, l'Afrique a fait partie du processus de naissance de la Cour pénale internationale, pourquoi ne pas bien se positionner par rapport à cette Cour au lieu de chercher à s'y opposer ?

- Réponses du Professeur Blaise Tchikaya (membre de la CUADI) :

Par rapport à la première question, non il n'y a pas de problèmes, mais parfois, il faut trouver un terrain d'entente quand il y a une différence entre les deux systèmes, par exemple c'est un problème qui se pose pour l'étude sur l'aide judiciaire et la coopération pénale entre Etats, en raison des différences entre le système de la Common law et le système civiliste.

Par rapport à la question de la naissance d'un système régional panafricain et ses défis, il y a tout d'abord les difficultés liées à la sécurité collective en Afrique et pour régler les conflits, il faut appliquer le droit international, penser le droit international comme le penseraient les africains.

Par rapport à la question de la Cour pénale internationale, les africains ne s'y opposent pas, le statut de la cour est entré en vigueur mais la procédure de la saisine devant la cour déjà respecte la souveraineté et se fait par application du principe de subsidiarité ; les pays africains sont favorables à la non impunité et l'histoire inhérente au continent africain montre que les Etats africains soutiennent l'existence de la CPI.

- Commentaire de M. **Daniel Makiesse** (membre de la Commission de l'Union africaine pour le Droit international) :

La démarche pour faire du droit africain est déjà bien développée mais pas encore achevée. Le droit international fait un grand pas sans que cela ne soit applicable dans tous les Etats, ce qui rend très difficile la démarche en vue de développer le droit régional. L'article 52 de la Charte des Nations Unies est rédigé dans une expression négative : rien ne s'oppose à des constructions régionales, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations unies.

3. **Présentation par le Commonwealth sur son expérience en matière de marche codification et de développement progressif du droit international au niveau régional :**

Mme Marie-Pierre Olivier, experte et conseillère juridique :

Après avoir introduit le Commonwealth, ses objectifs et ses principes, l'experte a mis l'accent sur les lois types du Commonwealth et le travail qui se rapproche le plus à la codification. Le Commonwealth fournit des lois types aux Etats membres pour traiter de défis précis et des conflits mondiaux comme le terrorisme, la piraterie, les crimes en ligne, les crimes transnationaux, etc.

La conférencière a fini par insister sur l'importance du Commonwealth en tant qu'organe participant à la codification et au développement du droit international pour les pays du Commonwealth.

4. **Contribution de AALCO (the Asian African Legal Consultative Organization) au développement progressif du droit international :**

M. Mohsen Baharvand, secrétaire général adjoint de l'AALCO

Après un bref aperçu de l'organisation, de sa genèse et de sa création avec le président indonésien Sukarno en 1956 (Conférence de Bandung), avait rappelé que le droit international a été depuis sa création dominé par les Etats occidentaux et européens, et il ne s'étendait pas aux non-européens qui étaient considérés comme non civilisés, ce qui justifia leur conquête. Ce n'est que vers les années 50 et 60 avec la vague de décolonisation des pays africains et asiatique que la géographie du droit international a complètement changé pour devenir un droit universel pour tous les pays du monde.

L'ALCCO est une organisation qui a été créée en tant qu'organe consultatif autour de 7 Etats membres, elle a aujourd'hui évolué avec ses 47 Etats membres. Elle a le statut d'observateur permanent au sein de l'Organisation des Nations Unies.

La raison d'être de cette organisation étant le développement progressif et la codification du droit international, elle a joué un rôle important dans la concrétisation, d'un nombre d'alternatives au sein du droit international reflétant les choix des pays du tiers monde.

Le conférencier a donné quelques exemples des contributions de l'AALCO les plus importantes en droit international, notamment en matière du droit des réfugiés (principes de Bangkok sur le statut et le traitement des réfugiés adoptés en 1966 et révisés et consolidés en 2001), du droit des traités (articles 49, 50 et 52 de la convention de Vienne sur le droit des traités) et du droit de la mer (notamment les concepts de zone économique exclusive, de pays enclavés et d'Etats côtiers).

Il a fini par souligner le rôle important joué par AALCO à travers sa coopération avec l'ONU, la Commission de droit international. La prochaine session de Beijing en avril 2015 sera l'occasion de mettre l'accent sur des dossiers importants tels que le cyberspace, la cybercriminalité, le droit coutumier, droit de la mer, l'environnement et le développement durable, la mise en œuvre du droit humanitaire et la question palestinienne. Il a enfin invité les pays africains non membres de l'AALCO de penser à y faire partie et avoir un consensus et une position commune sur les questions du droit international au niveau régional.

Questions adressées aux deux conférenciers :

- **Question du Prof. Maurice Kamto** (professeur à l'Université de Yaoundé II et membre de la Commission de droit international):

Je suis d'accord avec l'idée selon laquelle plus les Etats se regroupent, plus ils peuvent penser davantage au processus de codification du droit international. Toutefois, certains Etats ont des intérêts spécifiques, par

exemple le groupe des 77 a pesé dans le processus d'adoption du statut de la Cour pénale internationale et il y a très peu d'Etats comme le groupe des 77. Par conséquent, je pense que l'Afrique ne peut efficacement codifier le droit international qu'en appliquant le droit international. Il faut avoir un certain poids dans les conférences internationales. La CUADI peut être le conseiller juridique des Etats africains dans les conférences internationales. Enfin, il y a la technique des réserves que les pays développés utilisent mais peu les pays africains le font. Il faut utiliser cette technique pour mieux nous insérer dans l'ordre juridique international et contester ce qui ne nous plaît pas.

- **Question de M. Fada Don** (Ministère des affaires étrangères- Mali) :

Les attaques terroristes au Mali s'opèrent au mépris des normes du droit humanitaire et du droit international des droits de l'Homme. Quels sont les réponses et les propositions de l'AALCO et du Commonwealth concernant le terrorisme et les droits de l'Homme et y a-t-il des enquêtes sur les droits de l'homme au Mali faites par ces deux organisations ?

- **Question de M. Jonathan Tomkin** (Expert- Union européenne) :

Lorsque vous remettez en cause le droit international, combien de temps faut-il pour mettre en place des lois-types ? et combien de lois-types ont-elles été adoptées ?

- **Question de Melle. Wahia Mansour** (Ministère de la justice- Soudan) :

Sachant que les pays qui sont membres de l'AALCO ont chacun des intérêts différents les uns des autres, en cas de demande de modification des traités et conventions internationales, chacun selon ses intérêts, quel est le rôle de l'AALCO ?

- **Question de Lamine Baali** (Ambassadeur- République sahraouie) :

Pour devenir Etat membre de l'AALCO (16 pays africains sur les 47 Etats membres), y a-t-il des critères ou des conditions ?

- **Question du Prof. Blaise Tchicaya** (membre de la CUADI) :

Avec l'avènement du nouvel ordre international, l'Afrique a commencé à parler de droit international. Un concept nouveau vient de voir le jour, il s'agit de la soft law. Est-ce que l'AALCO a réfléchi à l'enseignement du droit international en Afrique depuis sa création ?

- Réponses de Mme. Marie-Pierre Oliver (conseiller juridique du Commonwealth) :

En matière de terrorisme, cela fait partie de l'agenda et du mandat du Commonwealth, mais ce n'est pas une question prioritaire maintenant.

Pour les lois-types, elles prennent un an et plus, elles doivent être approuvées par le ministère de justice car les projets doivent être soumis aux ministères de justice. Par exemple, certaines lois-types, comme celle sur le blanchiment de l'argent, doivent être soumises à une expertise particulière.

Pour devenir membre du Commonwealth, il faut présenter une demande d'adhésion, il faut une certaine contribution financière et les membres doivent respecter la Charte des pays du Commonwealth. La langue est principalement l'anglais, mais on s'adapte aux pays (comme le portugais pour le Mozambique).

- Réponses de M. Mohsen Baharvand (secrétaire général adjoint de l'AALCO) :

En cas de terrorisme et de lutte de terrorisme, les droits fondamentaux doivent rester à l'esprit, un minima à respecter. Il se peut qu'il y ait quelques dérogations de certains principes du droit international mais pas des droits de l'homme.

Par rapport à la question de savoir quelle solution adopter si la codification au niveau régional est contredite par rapport au niveau universel, ce qui met à mal tout le système de codification du droit international, parfois il y a des arrangements à faire et on arrive à des dispositions communes au niveau de l'AALCO. Il faut une position consensuelle pour discuter du droit international au niveau des conférences internationales. Obstacle : parfois les diplomates et les juristes ne lisent même pas les documents.

Pour la question de savoir comment devenir membre de l'AALCOO, la seule condition c'est d'être un pays africain ou asiatique. Nous invitons les représentants de certains pays d'y adhérer et aussi l'expertise des membres de la CUADI est recommandée. Certains pays ont le statut d'observateurs.

Les langues de travail sont principalement l'anglais et l'arabe et la collaboration avec l'Union africaine est vivement souhaitée.

5. Codification dans le domaine de la justice transitionnelle :

Dr. Maurice Kamga, la Cour internationale de justice

Dr. Maurice Kamga commencé par définir le concept de justice transitionnelle, ensuite il a présenté les piliers de la justice transitionnelle qui se réalisent à travers 5 points (poursuite des auteurs des crimes en justice pénale, recherche de la vérité, programme de réconciliation, octroi de réparation aux victimes et réforme des institutions judiciaires et politiques) avant de passer en revue les mécanismes habituels de justice transitionnelle en général (commission vérité et conciliation, commissions d'enquête et d'établissement des faits, procès pénaux internes, internationalisés ou totalement internationaux, etc.).

Le conférencier n'a pas manqué d'évoquer la pratique africaine de la justice transitionnelle (à travers les exemples de l'Afrique du Sud, la Sierra Leone, le Rwanda, le Burundi, Ghana, Ouganda, RDC, Maroc, Tunisie) avant de finir par une évaluation globale de la justice transitionnelle qui a su faire preuve de flexibilité, d'originalité et d'adaptation aux réalités nationales ou locales africaines.

Questions adressées au Dr. Maurice Kamga :

- **Question de M. Mohsen Baharvand** (secrétaire général adjoint de l'AALCO) :

Entre la justice et la paix que faut-il choisir ?

- **Questions de M. Kamel Filali** (membre de la CUADI) :

Quelles expériences de la périodicité de la justice transitionnelle ? peut-on dire qu'il y a un seul modèle de justice transitionnelle valable pour tous les pays ?

Pour la situation des enfants soldats ayant commis des atrocités, les infractions graves comment les approcher, rien au niveau de la sanction ?

- **Question de M. Blaise Tchicaya** (membre de la CUADI) :

On ne peut pas construire une justice classique et ordinaire. Peut être il faut ajouter un mot sur les critiques du tribunal pénal international pour le Rwanda, dans lequel on a essayé de faire la balance, parfois en faveur des bourreaux, aux dépens des victimes.

- **Commentaire de Mme. Hajer Gueldich** (Universitaire, Université de Carthage- Tunisie):

J'ai voulu intervenir pour apporter un témoignage de l'état de la justice transitionnelle dans mon pays, la Tunisie. Une expérience nouvelle, originale, très suivie aux niveaux régional et universel. En fait et à partir du 14 janvier 2011 date de la chute de l'ancien président Ben Ali, l'élection de l'Assemblée nationale constituante a abouti à l'adoption d'une nouvelle constitution en Tunisie en janvier 2014, contenant plusieurs articles relatifs à la justice constitutionnelle. La seule avancée s'est faite ressentir au niveau du processus normatif, mais au niveau institutionnel et pratique, les choses ne sont pas aussi réussies. En effet, une Commission d'établissement des faits pour recenser les martyrs et les blessés et leur donner réparation a été créée mais elle ne dit rien à propos des bourreaux, un nouveau ministère pour la justice transitionnelle et les droits de l'homme fut créé mais il n'existe plus aujourd'hui et il n'a rien fait pour faire avancer le processus de justice transitionnelle, enfin une Commission vérité et dignité a été créée récemment mais elle n'a rien dit à propos de la vérité. Beaucoup de dossiers demeurent intacts jusqu'à nos jours. Cacher la vérité ne peut en

rien servir à l'avancée de la justice transitionnelle, au contraire il la bloque. Pour la réparation des victimes, personne n'est satisfait et même pour le déroulement des procès et les jugements au niveau des tribunaux militaires ont été critiqués et contestés. Je pense que la justice transitionnelle passe inévitablement par l'accès aux archives, à l'information, connaître la vérité est primordial mais rien n'a été fait de tout cela jusqu'à ce jour. Toutefois, nous restons optimistes et nous pensons que c'est un débat de longue haleine qui se fera par et pour les générations futures, avec une nécessité urgente de réformer les lois pénales et le système juridictionnel actuel. Nous comptons sur la nouvelle assemblée élue pour attaquer ces chantiers et faire avancer les choses.

- Réponses du Dr. Maurice Kamga (juge à la Cour internationale de justice) :

Pour le dilemme paix/justice, il faut dire que les crimes ne sont jamais punis. Lorsqu'on sort de la guerre, il faut faire la balance entre la paix et la justice sans négliger un aspect au dépend de l'autre. Le dilemme auquel on ne peut pas apporter de réponses est celui entre justice et vengeance.

La participation au rétablissement de la paix n'est pas seulement située au niveau des Etats, elle doit aussi se faire à l'échelle des individus. On peut être convaincu que telle ou telle communauté peut avoir une paix de façade, mais une paix de façade n'est jamais de la paix. Le rétablissement de la paix passe aussi par le rétablissement de la vérité. Il faut faire le deuil et passer à autre chose.

Sur la question de savoir si la justice transitionnelle a réussi dans les pays post-confliktuels, il est difficile de répondre. Même en Afrique du sud, les sud africains remettent en cause cette justice.

Concernant la périodicité de la justice transitionnelle, il faut dire que cette justice sur le long terme est passée d'un ordre conflictuel à un nouvel ordre, afin de cicatriser les blessures et passer à autre chose.

Pour la question de savoir s'il y a un modèle de justice transitionnelle, on dira certainement pas, car ce qui peut se faire dans certains pays ne peut être fait dans d'autres au niveau transitionnel. Il est difficile d'uniformiser la justice transitionnelle au niveau du continent africain. Traduire des milliers de personnes dans un temps record est une chose difficile. Elle juge des faits pour un temps déterminé et essaie de réconcilier des communautés qui vivent ensemble.

Pour l'Amnesty, elle est controversée ; les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles. Il y a un dilemme entre arrêter la guerre en amnistiant et entre atteindre la paix. Ce sont des décisions politiques.

Pour la question sur les enfants soldats, ils ne sont pas soumis à la justice mais ils sont à la fois victimes et auteurs de crimes. La question de leur responsabilité pénale se pose. Si on les laisse en pleine nature, ils vont devenir des seigneurs de guerre. Par conséquent, et au lieu de les punir, je pense qu'il vaut mieux leur faire des cérémonies de réinsertion dans la société.

Par rapport à la question de codification au niveau de l'Union africaine du Prof Blaise Tchicaya, je pense que oui, il y a des expériences qu'il faut déjà partager. Un système de justice transitionnelle africain est possible.

Par rapport au cas tunisien, je pense que l'accès à l'information est un pilier de la justice transitionnelle, il faut connaître ce qui s'est passé pour pouvoir avancer.

En Libye et en Egypte aussi c'est en cours, mais connaître la vérité après la stabilisation devient impossible.

Pour le cas du Rwanda, la justice transitionnelle se fait faute de mieux. Il faut plusieurs décennies si on reste à un niveau national. Par ailleurs, le tribunal pénal international pour le Rwanda a joué un rôle important dans le système de la justice transitionnelle.

II. L'EXPERIENCE NON AFRICAINE EN MATIERE DE CODIFICATION AU NIVEAU REGIONAL :

1. Vision des Nations Unies sur la codification et le développement progressif du droit international au niveau régional :

Pr. Hajer Gueldich, universitaire à la Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis à l'Université de Carthage

La conférencière a commencé par tracer l'origine, l'évolution et la signification du concept de codification et de développement progressif du droit international depuis la Société des Nations jusqu'à la création de la Commission du droit international.

Elle a passé en revue la composition et le mode de fonctionnement de la Commission, ainsi que la procédure et la technique de codification.

Ensuite elle a présenté les objectifs de la codification aussi bien au niveau régional qu'universel, les domaines de cette codification qu'ils soient classiques ou nouveaux.

Après avoir mis en exergue la vision des Nations Unies concernant les méthodes et pratiques de codification, la conférencière a parlé de la relation entre codification régionale et problème de fragmentation, elle a présenté les principales limites et principaux défis au projet de codification pour finir avec l'énumération d'un certain nombre de recommandations afin de dépasser ces problèmes et ces limites.

2. **Présentation par l'Union européenne sur son expérience en matière de codification et de développement progressif du droit international au niveau régional :**

M. Jonathan Tomkin, expert et conseiller au département des affaires juridiques au sein de l'Union européenne

L'expert a commencé par avancer l'idée selon laquelle l'œuvre de codification au niveau régional est surtout basée sur les traités. Il a ensuite étudié la question de savoir dans quelle mesure le droit international s'applique au droit interne ?

Se basant sur la construction européenne, ses buts et objectifs, le conférencier a mis en exergue l'importance des directives européennes, l'importance de ces normes utiles étant décisive afin d'inclure la codification régionale et l'inclure dans le processus législatif.

Il a fini par insister d'une part, sur le fait que la codification internationale doit être transparente et uniforme, tout en appelant les Etats membres de l'Union de prendre les mesures nécessaires afin de légiférer au niveau national et d'autre part sur le fait que l'Union européenne joue un rôle facilitateur de mise en œuvre des traités, en uniformisant l'interprétation de certains aspects et en dissolvant les défis et les obstacles relatifs à l'adhésion à cette codification, en tenant compte des spécificités culturelles et des priorités de la région.

Questions adressées aux deux intervenants :

- **Commentaire de M. Saleh Sahboun** (ambassadeur de la Ligue des Etats arabes à Addis abeba) :

La Charte de la Ligue des Etats arabes de 1945 et avant elle, le Protocole d'Alexandrie, forment une pierre angulaire dans le processus de création de cette organisation, une organisation qui s'est créée dans le but de codifier le droit international au niveau des Etats arabes. Dans ce cadre, il y a deux sortes de conventions : des conventions au niveau de la Ligue des Etats arabes et des conventions au niveau national. Les Etats membres de la LEA sont en parallèle, membres dans d'autres organisations régionales et universelles, ce qui leur permet de transporter leur expérience et leur expertise à la Ligue des Etats arabes. La codification au niveau de la LEA commence à travers la formulation des textes juridiques sur la base des idées avancées par les Etats membres, ensuite cette première formulation passe par le Conseil des ministres de la justice, après son approbation, le projet sera étudié au niveau du sommet de la LEA afin d'être approuvé, pour devenir une convention adoptée par l'organisation, tenant en considération toutes les spécificités arabes, étant donné qu'elle a émané des Etats arabes eux-mêmes. Il est à noter que la Ligue des Etats arabes, depuis les années 50, elle travaille avec un nombre d'autres Etats, il y a aussi des correspondances entre son secrétaire général et le secrétaire général des Nations Unies, ainsi que l'AALCO, l'organisation de la Francophonie,

mais aussi avec l'Union africaine. Tout cela reflète le souci de coopération entre la LEA et les autres organisations à l'échelle continentale et régionale, afin d'améliorer la qualité de la codification du droit international. Je propose aussi de créer une Commission arabe de droit international qui veille à la codification, à l'enseignement et la divulgation du droit international au niveau de la région arabe.

- **Question de M. Mohsen Baharavand** (secrétaire général adjoint de l'AALCO) posée à Jonathan Tomkin :

Un Etat membre de l'Union européenne peut-il évoquer la convention de 1951 pour mettre en œuvre le droit international ?

- **Question de Melle. Wahia Mansouri** (Ministère de la justice du Soudan) posée à Prof. Hajer Gueldich :

Ne pensez vous pas qu'au niveau africain et arabe, certains sujets sont importants et prioritaires au niveau de la codification, comme le sujet du droit de la mer, la question de la protection de l'environnement marin de la pollution, la question de l'eau et qu'il est temps de codifier dans ces domaines ?

- **Question de Melle. Afef Bouhessa** (Ambassade Algérie) à Prof. Hajer Gueldich :

Dans l'optique de la codification universelle, outre le rôle de la Commission de droit international et autres instances compétentes pour légiférer, il y a aussi le rôle de l'Assemblée générale des Nations Unies qui joue un rôle important à travers les résolutions qu'elle adopte relativement à la création des normes du droit international. Qu'en pensez-vous et quelles sont les raisons de cette démarche qui régresse actuellement parallèlement à une nouvelle tendance minimaliste relativement au rôle de l'Assemblée générale des Nations Unies dans la codification du droit international ? Une autre question s'impose : comment concilier entre les tendances régionales et les tendances universelles et comment garder les spécificités d'un pays ou d'une région, surtout lorsqu'il s'agit d'adopter des conventions relatives aux droits humains ?

- **Question de M. Kamel Filali** (membre de la commission africaine pour le Droit international) à Prof. Hajer Gueldich :

Dans les conventions que vous avez évoquées, il y a la Convention de Montégo Bay qui est un pas géant en matière de droit de la mer, mais il n'y a pas que le travail de la CDI, le Comité ad'hoc a fait des améliorations procédurales importantes par rapport au projet.

- Réponses de Jonathan Tomkin (expert et conseiller au département des affaires juridiques au sein de l'Union européenne):

Je pense que la convention de 1951 est mal rédigée pour les individus. Lorsqu'au niveau du droit international on adopte une règle juridique, il faut qu'elle soit conforme aux droits fondamentaux. Quid pour le droit de l'environnement par exemple. Mais tous les domaines où intervient le droit international concernent plus qu'un Etat membre de l'Union européenne.

- Réponses de Hajer Gueldich (universitaire à la Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis à l'Université de Carthage) :

Pour ce qui est du domaine de codification du droit international, il y a certains domaines qui sont prioritaires. J'ai parlé de deux critères l'urgence et la nécessité, mais aussi le désir des Etats de codifier dans tel ou tel domaine. Il est indéniable que des sujets tels que le droit à l'eau, la protection de l'environnement marin, le droit maritime seraient des questions cruciales pour les pays arabes et africains et qui nécessitent une codification cohérente au niveau régional. Mais à ce niveau, c'est souvent la décision politique qui l'emporte et qui fait qu'on codifie dans tel ou tel domaine. Il est indéniable aussi que les domaines de codification en droit international varient selon le contexte, l'environnement, les priorités et les attentes du moment.

Pour ce qui est du rôle de l'Assemblée générale des Nations Unies au niveau normatif, il est certain que la valeur juridique des résolutions qu'elle adopte jouissent de la plus haute considération morale en raison du grand consensus des Etats qui adoptent de telles conventions, même les instances judiciaires au niveau universel et au niveau régional ne manquent pas de s'y référer ; toutefois, ces résolutions et ces textes n'ont aucune valeur contraignante et restent de simples directives ou résolutions à grande valeur morale, sans plus. Le rôle de l'Assemblée est principalement consultatif. Ses conclusions n'ont qu'une valeur de recommandation. C'est pourquoi le travail de codification initié par la Commission de droit international et suivi par les Etats à travers l'adoption et la ratification des traités et conventions reste la seule voie afin de concrétiser le droit international et le rendre effectif.

Ensuite pour la question de savoir si les Etats ont la possibilité de garder leurs spécificités quand ils adhèrent aux conventions, surtout celles ayant trait aux droits de l'Homme, nous dirons qu'il y a la technique des réserves. Cette technique signifie que le consentement d'un Etat à être lié à un traité multilatéral peut être limité par des réserves. Ces sont des actes unilatéraux émanant des Etats qui indiquent par là le degré et la portée de leur engagement c'est à dire qu'il indique de ne pas admettre telle ou telle disposition d'un traité. Toutefois, parfois les Etats en abusent jusqu'à vider de son sens le traité. Par conséquent, ces réserves doivent être limitées et conditionnées.

3. **Présentation par la Francophonie sur son expérience en matière de codification et de développement progressif du droit international au niveau régional**

M. Michel Carrie, expert de la Francophonie

Le conférencier a commencé par introduire et présenter la communauté de la francophonie, son mandat et son mode de fonctionnement. Ensuite et dans le but de passer de la mondialisation à l'harmonisation, il a démontré l'utilité de la francophonie, de son réseau institutionnel et associatif, un espace de valeurs et de langue commune assurant la diversité culturelle et faisant connaître cette diversité, mais dans le but d'harmoniser le droit et les règles juridiques. Le conférencier a fait allusion à la Déclaration de Bamako et le commencement d'un travail de promotion de la diversité même en matière de justice, de paix, de Démocratie et de droits de l'Homme, créant un lieu de rencontre et de coopération entre les associations, les barreaux, les centres de formation policière et judiciaire.

Par ailleurs, il a développé l'idée de dynamisation des réflexions dans l'espace francophone afin de mettre au point des stratégies structurées dans plusieurs domaines, notamment en matière de justice transitionnelle, tout en donnant des exemples de guides pratiques élaborés par la francophonie dans plusieurs domaines.

Questions adressées à M. Michel Carrie, expert de la Francophonie

- Question de **M. Saleh Sahboun** (ambassadeur de la Ligue des Etats arabes à Addis Abeba):

Il est évident que beaucoup d'organisations à l'échelle universelle ou régionale peuvent s'entraider et coopérer (francophonie, Commonwealth, AALCO, Union africaine, Ligue des Etats arabes, etc.). Ce qu'on constate c'est que la francophonie est une organisation rassemblant plusieurs Etats membres, ce qui pousse à se demander comment cette organisation arrive à harmoniser entre des intérêts différents et devenir une plateforme d'échange, d'expertise et de coopération ?

- **Question** d'un membre associé à l'Ambassade du Kenya :

Quelle est la relation entre la France et la Francophonie, y a-t-il une pression politique de la France sur les Etats membres de la francophonie ?

- **Question de Melle Wahia Mansouri** (Ministère de la justice au Soudan) :

Quelle est la nature juridique des recommandations faites par la Francophonie, est-ce de la soft law ou bien ce sont des conventions qui s'imposent aux Etats parties ?

- **Question de Sougado (Mali) :**

Pourquoi l'OIF donne l'impression d'une organisation inefficace ? Et y a-t-il une différence entre les pays développés et les pays en voie de développement au sein de la francophonie ?

- **Question de M. Mohamed (Erythrée) :**

Est-ce que l'influence politique exercée par la France à travers la Francophonie peut être un danger menaçant l'intégrité et l'unité africaine ?

- **Réponses de Michel Carrie (expert de la Francophonie) :**

Pour la question de savoir comment faire pour coordonner les efforts entre les différentes organisations, il faut certainement réaliser qu'il y ait déploiement des experts nationaux, qu'il y ait des réunions régulières entre les représentants de la francophonie, des pays anglo-saxons et des pays hispanophones.

Sur la question des relations entre la France et la Francophonie, il faut dire que les casques multicolores francophones n'interviennent pas, pas de force, ni de représailles.

Pour la question des recommandations et textes contraignants, on peut dire que l'OIF c'est les muscles et le cerveau ce sont les pays membres. Généralement la prise de décision au sein de la francophonie c'est l'expression de la voix des Etats, et les règles sont prises au consensus.

Pour l'impression que donne l'OIF en tant qu'organisation lente et peu efficace, il faut dire que le souci de réduire les différences entre les points de vue explique la lenteur de la démarche. La francophonie n'a pas l'ambition de tout résoudre, elle ne fait qu'apporter sa petite pierre à un grand édifice.

Concernant la place de la France par rapport à la francophonie, il faut dire qu'elle est importante, mais il n'y a pas que la France, il y a aussi la Belgique, la Suisse, le Canada et il y a l'action bilatérale mais aussi multilatérale dans le cadre de la Francophonie.

Conclusions et recommandations de la 3^e édition du Forum de la CUADI par Daniel Makiesse (membre de la CUADI et rapporteur général du 3^e forum) :

Le rapporteur général a rappelé les objectifs du forum qui visent à mener sur le continent africain une enquête sur le droit international, en vue de sélectionner les domaines qui doivent faire l'objet de codification, analyser à travers la codification les façons dont doit s'opérer le développement progressif du droit international sur le continent, la poursuite de l'étude, l'enseignement, la diffusion et la vulgarisation de la littérature sur le droit international de l'Afrique.

Il a synthétisé les points essentiels qui ont été abordés au cours de ce forum comme suit :

1. Méthodes, enjeux et défis de la codification et du développement progressif du droit international en Afrique : (les présentations de Prof. Maurice Kamto et Prof. Blaise Tchikaya) ;
2. Les différentes expériences : (Commonwealth – AALCO- Union européenne- francophonie) ;
3. Codification dans le domaine de la justice transitionnelle (Prof. Maurice Kamga) ;
4. Aperçu de la vision des Nations Unies sur la codification et le développement progressif du droit international au niveau régional (Prof. Hajer Gueldich).

A partir des échanges qui ont été fait à ces sujets, le rapporteur général a tiré les conclusions suivantes :

1. Importance de la codification avec méthodologie (travail des juristes essentiellement, en plus du rôle que peut jouer les diplomates et autres acteurs politiques) ;
2. La codification régionale est essentielle pour prendre en considération les spécificités régionales) ;
3. La multiplicité des cas de codification (plusieurs cadres et plusieurs domaines) ;
4. La multiplicité des organisations internationales et régionales (diversité régionale, à la fois horizontale et verticale, comme par exemple en matière de droit économique) ;
5. L'enjeu majeur est le lien entre le droit international et les différents droits nationaux spécifiques, en sus du risque de fragmentation des principes du droit international).

Les allocutions de clôture ont été prononcées par la Présidente de la troisième édition du Forum (**Juge Naceesay Salla-Wada**) et par le président de la CUADI (**Prof. Adelardus Kilangi**).